

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping et antisubventions)

Règlements d'exécution (UE) 2023/1647 et 2023/1648 du 21.08.2023 – [JO L207 du 22.08.2023](#)

Par les règlements d'exécution (UE) n°451/2011 et n°452/2011 du 06.05.2011<sup>1</sup>, la Commission européenne a institué des droits antidumping et compensateurs sur les importations de papier fin couché (ci-après le « produit concerné »), originaire de la République populaire de Chine (la « Chine » ou « RPC »). Par les règlements d'exécution (UE) 2017/1187 et 2017/1188 du 03.07.2017<sup>2</sup>, la Commission a renouvelé ces mesures antidumping et compensatoires (ci-après les « mesures en vigueur »).

Les droits antidumping et compensateurs actuellement en vigueur sont fixés respectivement à des taux compris entre 8 % et 35,1 %, et entre 4 % et 12 %.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037<sup>3</sup> par cinq producteurs de l'Union européenne au nom de l'industrie de l'Union du produit concerné, au motif que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping, des subventions et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants le justifiant, la Commission a ouvert le 30.06.2022 un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping et compensatoires appliquées aux importations dans l'Union du produit concerné originaires de Chine<sup>4</sup>.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping et des subventions, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping et compensatoires instituées sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de Chine.

---

1 [JO L 128 du 14.05.2011](#)

2 [JO L 171 du 04.07.2017](#)

3 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

4 [JO C 248 du 30.06.2022](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1647 et 2023/1648 de la Commission du 21.08.2023, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 23.08.2023 d'un droit antidumping et d'un droit compensateur définitifs sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– papier fin couché, qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces (à l'exclusion du papier ou carton kraft), en feuilles ou en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70 g/m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 400 g/m<sup>2</sup> et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 2470-1),

– relevant actuellement des codes NC ex 4810 13 00, ex 4810 14 00, ex 4810 19 00, ex 4810 22 00, ex 4810 29 30, ex 4810 29 80, ex 4810 99 10 et ex 4810 99 80 (codes TARIC 4810130020, 4810140020, 4810190020, 4810220020, 4810293020, 4810298020, 4810991020 et 4810998020),

– originaires de la République populaire de Chine.

Les droits antidumping et compensateurs définitifs ne concernent pas les rouleaux pour presses à bobines. Les rouleaux pour presses à bobines sont des rouleaux qui, lorsqu'ils sont testés conformément à la norme d'essai ISO 3783 2006 concernant la détermination de la résistance à l'arrachage – méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil de type IGT (modèle électrique), obtiennent un résultat inférieur à 30 N/m lors d'une mesure dans le sens travers du papier et inférieur à 50 N/m lors d'une mesure dans le sens machine. Les droits antidumping et compensateurs définitifs ne concernent pas non plus le papier multicouche ni le carton multicouche.

Les taux des droits antidumping et compensateurs définitifs applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif</b>	<b>Droit compensateur définitif</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd, Zhenjiang, province du Jiangsu, RPC; Gold Huasheng Paper (Suzhou Industrial Park) Co., Ltd, Suzhou, province du Jiangsu, RPC	8,0 %	12,0 %	B001
Shangdong Chenming Paper Holdings Limited, Shouguang, province du Shandong, RPC; Shouguang Chenming Art Paper Co., Ltd, Shouguang, province du Shandong, RPC	35,1 %	4,0 %	B013
Toutes les autres sociétés	27,1 %	12,0 %	B999

### ***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

*« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »*

À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2023/1647, les droits antidumping spécifiés ci-dessus seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

Le montant à rembourser au demandeur ne peut pas excéder la différence entre le droit perçu et les droits compensateurs et antidumping combinés établis dans l'enquête relative au remboursement.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.